

**DECISION N°2022-L0498/ARCOP/ORD**

sur recours de ESPOIR MULTI SERVICES et de ESMAF-N-SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/RSUO/PPON/C-LRPN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Loropéni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates respectives du 26 et 28 septembre 2022 de ESPOIR MULTI SERVICES et de ESMAF-N-SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Mahamadi KONATE et Djakaria OUATTARA, représentant de ESPOIR MULTI SERVICES ;
  - Messieurs Souleymane NAMALGUE, Saidou OUEDRAOGO et Saidou ILBOUDO, représentant ESMAF-N-SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. Norbert Arsène DA, représentant la Commune de Loropéni ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs T. Joseph ZANGRE et Ahmed ZOUNGRANA, représentant Entreprise COMINA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/RSUO/PPON/C-LRPN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Loropéni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3453 du lundi 26 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 septembre 2022 ; que ESPOIR MULTI SERVICES et ESMAF-N-SARL ont saisi l'ORD par lettres en dates respectives du lundi 26 et mercredi 28 septembre 2022 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Loropeni a lancé la demande de prix n°2022-002/RSUO/PPON/C-LRPN pour l'acquisition de fournitures scolaires à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré :

l'offre de ESPOIR MULTI SERVICES non conforme au motif qu'il a fourni un cahier de 300 pages grand format (GF) au lieu de petit format (PF) 21\*29,7cm demandé ;

l'offre de ESMAF-N-SARL conforme mais l'offre a fait l'objet de correction du fait qu'il y a une contradiction entre les prix unitaires en chiffre et en lettre du bordereau des prix à l'item 01 ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

ESPOIR MULTI SERVICES réfute le grief à lui reproché car il estime que le dossier de demande de prix ne respecte pas le dossier standard du cartable minimum défini par l'arrêté conjoint 2013-098/MENA/MEF ; que les cahiers de 300 pages petit format n'y figurent pas ; que l'échantillon du cahier de 300 pages grand format proposé est un plus à gagner pour les bénéficiaires ; qu'au regard des montants des offres financières, l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ;

ESMAF-N-SARL fait valoir que le dossier a demandé un cahier de 300 pages petit format agrafé à cheval ; que cette exigence est contraire à l'arrêté portant dossier standard du cartable minimum qui demande un cahier dos cousu, collé carré ou en spirale ; que cette exigence de l'arrêté n'a pas été respectée par aucun de ses concurrents ; que leurs offres doivent être déclarées non conformes ;

les requérants sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

**sur le recours de *ESPOIR MULTI SERVICES*,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que les termes de l'arrêté conjoint n°2013-093/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire n'exige que le cahier de 300 pages grand format pour le matériel de fonctionnement courant des écoles ;

considérant que le requérant affirme que l'échantillon du cahier de 300 pages grand format fourni est conforme à l'arrêté portant définition des spécifications techniques du cartable minimum ; que son offre ne mérite donc pas d'être déclarée non conforme ;

considérant que la CCAM a noté que les offres ont été analysées conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence ; que le requérant ayant proposé un échantillon non conforme aux besoins des bénéficiaires a vu son offre écartée ; qu'il a exigé un cahier de 300 pages petit format et non grand format ; que seul le requérant n'a pas respecté le format du cahier exigé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les spécifications techniques du cahier de 300 pages demandées par l'autorité contractante ne sont pas conformes à l'arrêté 2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ; que conformément au principe d'efficacité de la commande publique, il y a lieu de ne pas écarter une offre sur la base des exigences du cahier de 300 pages ; que les calculs des offres anormalement basses ou élevées doivent être repris au fin d'en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

**sur le recours de *ESMAF-N-SARL*,**

considérant que les termes de l'arrêté conjoint n°2013-093/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire n'exige que le cahier de 300 pages grand format pour le matériel de fonctionnement courant des écoles ; que la reliure dudit cahier doit être en spirale ou cousue, dos carré collé ;

considérant que le requérant affirme que la reliure de l'échantillon du cahier de 300 pages proposée par tous ses concurrents ne sont pas conformes aux exigences de l'arrêté conjoint sus visé ; qu'en conséquence leurs offres devraient être écartées ;

considérant que la CCAM a noté que les offres ont été analysées conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence ; que la reliure des échantillons des cahiers de 300 pages sont conformes aux exigences du dossier ; que les bénéficiaires ont souhaité que le cahier soit agrafé à cheval ; que sur cette base, aucun grief tenant à la reliure n'a été relevé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les spécifications techniques du cahier de 300 pages demandées par l'autorité contractante ne sont pas conformes à l'arrêté 2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ; que conformément au principe d'efficacité de la commande publique, il y a lieu de ne pas écarter une offre sur la base des exigences du cahier de 300 pages ; que les calculs des offres anormalement basses ou élevées doivent être repris au fin d'en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de ESPOIR MULTI SERVICES et ESMAF-N-SARL sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de ESPOIR MULTI SERVICES et ESMAF-N-SARL sont fondées ; que sur le cahier de 300 pages, les exigences du dossier de demande de prix ne sont pas conformes à l'arrêté 2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ; que conformément au principe d'efficacité de la commande publique, il y a lieu de ne pas écarter une offre sur la base des exigences du cahier de 300 pages ;**

**-que les calculs des offres anormalement basses ou élevées doivent être repris au fin d'en tirer les conséquences ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/RSUO/PPON/C-LRPN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Loropéni ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 septembre 2022

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite,  
de l'économie et des finances*